

PREFET DE L'HERAULT

PREFET DU GARD

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de
l'Hérault

Délégation territoriale du
Gard

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° 2011298-00001

portant déclaration d'utilité publique du captage du Fenouillet, implanté sur la commune de Vacquières (Hérault) présentée par le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la région du Pic Saint Loup :

- de dérivation des eaux souterraines sur le territoire de la commune de Vacquières
- d'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent (Hérault et Gard)

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 90-I-2383 bis du 31 juillet 1990 déclarant d'utilité publique le forage du Fenouillet ;

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;
- VU le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-3835 du 7 décembre 2009, portant la fusion des communautés de communes du Pic Saint Loup, Séranne et de l'Orthus,

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1-3196 du 4 novembre 2010 modifiant les statuts du SMEA de la région du Pic Saint Loup,
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2011-08-01237 du 25 août 2011 autorisant le prélèvement au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 2 mars 2009 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 10 janvier 2007 relatif à l'instauration des périmètres de protection;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2010-I-3410 du 25 novembre 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} décembre 2010 au 6 janvier 2011 inclus;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 11 mars 2011;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 29 juin 2011 ;
- VU** le rapport de l'ARS en date du 18 juillet 2011 ;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gard et de l'Hérault;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SMEA de la région du Pic Saint Loup, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Fenouillet sis sur la commune de Vacquières,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé de l'ouvrage suivant : le forage F87 du Fenouillet, code BSS : 09641X0032.

Le captage est situé sur la commune de Vacquières, sur la parcelle cadastrée section C, n° 217.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du forage sont :

- X = 731,200,
- Y = 1871,519
- Z = 89 m NGF,
- profondeur = 100 mètres

Il exploite l'aquifère des formations carbonatées (calcaires bioclastiques) de l'Hautérivien (Crétacé inférieur).

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte notamment les principes suivants :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- tube guide -sonde pour sonde piézométrique avec passage et réservation totalement étanches (presse-étoupe par exemple),
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de deux mètres centrée sur le tubage du forage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de la tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,

- abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : **35 m³/h**,
- débit journalier : **700 m³/jour**,
- débit annuel : **255 500 m³/an**.

Un turbidimètre permet de mesurer et d'enregistrer en continu la turbidité des eaux captées.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 425 m², le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée, section C, n° 217 sur la commune de Vacquières.

L'accès à ce périmètre s'effectue par la RD 107^E et le chemin communal menant au Mas du Fenouillet.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

Lorsque les terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage appartiennent à l'Etat ou à une collectivité publique et dans le cas où le bénéficiaire ne peut acquérir les terrains, une convention de gestion doit être établie entre le bénéficiaire et le propriétaire.

Les ouvrages suivants sont situés dans le PPI : le forage d'exploitation F87 du Fenouillet, l'ancien forage désaffecté, le piézomètre de contrôle de niveaux de la nappe, le regard avec le comptage et le local d'exploitation abritant la station de traitement.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé sur toute sa longueur par une clôture maintenue en bon état, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- le pied de clôture est protégé des risques d'affouillements en période de crues ou de décrues du ruisseau des Abreuvoirs par un enrochement léger à l'Est du périmètre, à l'extérieur de la clôture du PPI,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,

- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- l'ancien forage abandonné et le piézomètre de contrôle du niveau de la nappe sont aménagés afin de ne pas constituer des points d'intrusion sur la nappe, ils respectent les principes suivants :
 - tête de forage à une hauteur de 0,50 m au dessus du niveau des plus hautes eaux connues, protégée par un abri maçonné fermé par un capot de visite,
 - fermeture de la tête de forage par un opercule boulonné avec joint d'étanchéité, raccord tube/prétube étanche,
 - dalle bétonnée périphérique (rayon de 2 mètres) centrée sur chaque tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche).
 - tube guide - sonde pour sonde piézométrique avec passage et réservation totalement étanches sur le piézomètre.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 234 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Vacquières.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR), mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

Ce périmètre, d'extension modérée, inclut principalement des zones où le magasin fissuré de l'aquifère est directement affleurant (ou recouvert par des formations superficielles d'importance insignifiante).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale, dont certains points sont rappelés en annexe du présent arrêté, est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue en outre une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire.

➤ Sur ces parcelles, sont interdites, les activités futures suivantes:

- Protection de surface :
 - l'ouverture de carrières,
 - la réalisation de fouilles, de terrassement ou excavations dont la profondeur excède 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel ou la superficie 100 m² et de fossés dont la profondeur excède 2 mètres, à l'exception des terrassements sans excavation pour chemins de desserte locale,
- Forages et de puits:
 - tout nouveau point de prélèvement d'eau souterraine, vu la faiblesse globale de la ressource et la nécessité d'en disposer totalement dans l'intérêt public,
- Occupation du sol, eaux résiduaires, inhumations :
 - les constructions induisant la production d'eaux usées, hormis celles règlementées au paragraphe «activités existantes ou futures règlementées»,
 - les systèmes de collecte, de traitement et de rejet d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature, hormis
 - les systèmes de collecte nécessaires à l'évacuation des eaux usées hors du PPR,
 - la mise aux normes des systèmes d'assainissement des habitations individuelles existantes à la date de la signature de l'arrêté préfectoral règlementés au paragraphe «activités et installations pouvant induire une pollution du milieu»,
 - les habitations légères et de loisirs, d'aires destinées aux gens du voyage, de camping, le stationnement de caravanes,
 - les cimetières et l'extension de cimetières, inhumations en terrain privé, enfouissement de cadavres d'animaux,
- Activités et installations pouvant induire une pollution du milieu :
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
 - les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou matériel d'origine industrielle,
 - les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères,
 - le stockage d'engrais et d'amendements au champ,
 - le dépôt de fumier au champ,
 - les aires de remplissage, traitement et de lavage à l'exception de celles règlementées au paragraphe «activités et installations pouvant induire une pollution du milieu»,
 - le stockage ou dépôt spécifique de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment d'hydrocarbures, produits chimiques, ordures ménagères, immondices, détritiques, carcasses de véhicules..., hormis les stockages règlementés au paragraphe «activités et installations pouvant induire une pollution du milieu»,
 - les entrepôts susceptibles d'abriter les produits potentiellement polluants hormis ceux règlementés au paragraphe «activités et installations pouvant induire une pollution du milieu»,
 - l'abandon de matières réputées inertes telles que gravats de démolition, encombrants,... vu l'impossibilité d'en contrôler la nature,
 - l'implantation de nouvelles canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, et de tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines à l'exception de celles nécessaires à la mise aux normes des dispositifs existants et sous réserve d'une bonne étanchéité,
- Activités agricoles et forestières :
 - l'épandage ou stockage «en bout de champ» des boues issues de vidange ou de traitement d'eaux résiduaires,
 - l'épandage superficiel d'engrais hors des surfaces agricoles régulièrement entretenues,
 - toutes pratiques d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites (tel que les parcs de contention, les aires de stockage des animaux,...),
 - tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement sauf ceux menés dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement,

➤ **Sur ces parcelles, sont règlementées, les activités existantes ou futures suivantes:**

● **Occupation du sol :**

- l'extension des logements existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral est autorisée, dans des limites n'excédant pas 20% de leur SHON sous réserve que les eaux usées supplémentaires produites soient évacuées hors du périmètre de protection rapprochée,
- la construction d'annexes non habitables et ne produisant pas de rejets liquides, associées à ces logements (garages, remises, et entrepôts...) est autorisée sans limitation de surface,
- les aires de remplissage, de lavage et les dispositifs épuratoires d'effluents agricoles sont tolérés dans l'enceinte du Domaine du Fenouillet, sous réserves que leur conception garantisse l'absence de risque d'infiltration ou déversement, ou que les effluents produits soient évacués hors du PPR.

● **Infrastructures et transports routiers**

- les projets et études concernant la création ou la modification des voies de communication doivent tenir compte de la vulnérabilité des eaux souterraines dans ce secteur,

● **Activités et installations pouvant induire une pollution du milieu :**

- le stockage des produits phytosanitaires, des engrais sont autorisés sous réserve de conditions de stockage garantissant l'absence de risque d'infiltration ou déversement (par exemple : système de rétention, cuve en aérien, etc.) et dans des quantités limitées au besoin de l'exploitation,
- seuls les stockages d'hydrocarbures à usage domestique sont tolérés, ils sont conformes à la réglementation en vigueur,
- les canalisations d'eaux usées présentent toute garantie d'étanchéité,

➤ **Prescriptions particulières :**

Ce périmètre doit faire l'objet d'aménagements spécifiques liés à l'existence de sites de pollution potentielle existants.

Les travaux précisées ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

Dans un délai maximum de 1 an après la date de signature de l'arrêté préfectoral :

- les 4 ouvrages privés de prélèvement d'eau souterraine :

- puits et forage parcelle C2 n°203,
- forage parcelle C2 n°130,
- forage parcelle B2 n° 140,

sont, afin de ne pas constituer des voies de pollution directe de l'aquifère par leur intermédiaire, mis en conformité et aménagés selon les principes de protection définis par la réglementation en vigueur pour les captages destinés à l'alimentation humaine (notamment norme NF-X-10-999),

- les 6 zones de dépôts de matériaux inertes, de dépôts sauvages (parcelles C1 n°62, C2 n°170, C2 n°128, C1 n°263 (2 dépôts), C1 n° 255) sont supprimées,
- les dispositifs de stockage d'hydrocarbures liquides éventuellement existants et non recensés à la date de signature de l'arrêté préfectoral, sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur (arrêté du 1^{er} juillet 2004).

Dans un délai maximum de 2 ans après la date de signature de l'arrêté préfectoral:

- les 10 dispositifs d'assainissement non collectifs recensés :

- parcelle C2 n°222,
- parcelles C2 n°231 et C2 n°249, 2 installations (domaine du Fenouillet),
- parcelle C2 n°213,
- parcelle C2 n°267,
- parcelle C2 n°266,
- parcelle C2 n°225,

- parcelle C2 n°228,
- parcelle C n°203, 2 installations,

après expertise, font l'objet si nécessaire d'une mise en conformité avec la réglementation en vigueur, dans le respect des prescriptions applicables dans le périmètre. Ils doivent se situer à plus de 35 mètres des puits et forages privés.

- dans le cas où les nouvelles eaux usées produites sur le domaine du Fenouillet sont évacuées hors du PPR, les systèmes d'assainissement non collectifs de ce domaine seront supprimés et les eaux usées raccordées sur ce réseau d'évacuation,
- pour le reste du périmètre de protection rapprochée, dans le cas de la création de systèmes d'évacuation des eaux usées hors du PPR, ces dispositifs d'assainissement non collectifs seront supprimés dès lors que les eaux usées qu'ils traitent peuvent être raccordées sur ce système.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 627 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Vacquières et Carnas (département du Gard).

Ce périmètre définit une zone sensible dans laquelle la densité de l'habitat doit rester aussi faible que possible, et où l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines doit être examiné avec un soin particulier.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes :

- dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent, doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Les installations relevant d'une simple déclaration pourront être soumises à prescriptions particulières,
- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Sont concernées notamment les installations existantes pour lesquelles les autorités responsables devront particulièrement être vigilantes pour que les réglementations auxquelles sont assujettis ces types d'installations soient appliquées et les mises en conformité réalisées.

A titre d'exemple, sont concernées les activités suivantes qui peuvent générer un risque pour les eaux souterraines captées (liste non limitative) :

- Règlement d'urbanisme :

- dans les documents d'urbanisme des communes concernées, on s'attache à ce que les zones possédant actuellement un caractère naturel conservent ce caractère dans le zonage retenu,
- les parcelles boisées qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines, doivent conserver ce caractère,
- les autorités chargées de délivrer des permis de construire, doivent prendre en compte le risque de pollution des eaux souterraines. A cet effet, la délivrance de permis de construire est limitée aux habitations individuelles à condition qu'elles soient établies sur un terrain de superficie supérieure ou au moins égale à 10 000 m² et que leur construction ne soit pas subordonnée à une autorisation préalable de défrichement.

Sont exclues de cette disposition :

- l'extension des logements existants, dans des limites n'excédant pas leur S.H.O.N,
- la construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remises...), sans limitation de surface,
- les habitations individuelles sur des terrains déclarés constructibles antérieurement à la date de l'arrêté préfectoral de DUP,

- Dispositifs épuratoires :

Les éventuels dispositifs d'élimination d'effluents domestiques sont, sans délais, mis en conformité avec la réglementation,

- Installations Classées Pour l'Environnement:

Dans les dossiers de déclaration ou d'autorisation, les ICPE relevant de cette dernière procédure doivent prendre spécialement en compte le risque de pollution des eaux souterraines. A ce titre, elles peuvent être soumises à des prescriptions spécifiques.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Un dossier présentant les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau sera déposé dans un délai de 6 mois.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau captée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Compte tenu de la qualité de l'eau prélevée et conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, le suivi est renforcé pour les pesticides. Ce suivi est adapté en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,
- ce robinet est aménagé de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur le paramètres « défaut de pompage ».

ARTICLE 10 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.
- suivi piézométrique :

Un suivi permanent des niveaux de l'eau est mis en place au niveau du captage afin de mieux appréhender le fonctionnement de l'aquifère et d'identifier toute surexploitation de la ressource.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection,
- **2 ans à compter du présent arrêté** pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,

ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **déla**i de **3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production ont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 15 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est par les soins de Monsieur les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de l'Hérault:
 - inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,

- le présent arrêté est par les soins de Madame la directrice de l'Agence régionale de santé:
 - publié, sous forme de mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans chaque département,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de sa **conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 17 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 20 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 31 JUILLET 1990

L'arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité publique concernant le captage du Fenouillet du 31 juillet 1990 est abrogé.

ARTICLE 21 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet du Gard,
Le Préfet de l'Hérault,
Les secrétaires généraux des Préfectures du Gard et de l'Hérault,
Le Maire de la commune de Vacquières (Hérault),
Le Maire de la commune de Carnas (Gard),
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de l'Hérault,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale du Gard,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Est)
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le président du Conseil général de l'Hérault, pôle de l'aménagement durable du territoire, départements des routes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **25 OCT. 2011**

Nîmes, le **19 OCT. 2011**

Le Préfet

Le Secrétaire Général
De la Préfecture de l'Hérault


MARTIN LAQUIÈZE

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE,
- Etat parcellaire
- Fiche de rappel de la réglementation générale

Le Préfet

Pour le Préfet,
la secrétaire générale


Martine LAQUIÈZE